

13 mai 2019

(19-3235)

Page: 1/2

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

### COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, reçue le 10 mai 2019 et adressée par la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 26 novembre 2004, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a autorisé l'Union européenne à suspendre des concessions et obligations connexes au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") conformément à la décision rendue par l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*. L'autorisation a été accordée à la suite de la demande présentée par l'Union européenne (WT/DS217/39) au titre de l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"). Dans cette demande, les Communautés européennes s'engageaient à notifier chaque année à l'ORD la liste des produits auxquels le droit d'importation additionnel s'appliquerait, avant l'entrée en vigueur d'un niveau de suspension de concessions.

Le 29 avril 2005, l'Union européenne a informé l'ORD qu'elle suspendait, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005, l'application de concessions et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 en ce qui concerne les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (WT/DS217/47). La liste des produits soumis à cette suspension de concessions a été modifiée le 1<sup>er</sup> mai 2006 (WT/DS217/49), le 1<sup>er</sup> mai 2007 (WT/DS217/51), le 1<sup>er</sup> mai 2008 (WT/DS217/53), le 1<sup>er</sup> mai 2009 (WT/DS217/55), le 1<sup>er</sup> mai 2010 (WT/DS217/57), le 1<sup>er</sup> mai 2011 (WT/DS217/59), le 1<sup>er</sup> mai 2012 (WT/DS217/61), le 1<sup>er</sup> mai 2013 (WT/DS217/63), le 1<sup>er</sup> mai 2014 (WT/DS217/65), le 1<sup>er</sup> mai 2015 (WT/DS217/67), le 1<sup>er</sup> mai 2016 (WT/DS217/69), le 1<sup>er</sup> mai 2017 (WT/DS217/71) et le 1<sup>er</sup> mai 2018 (WT/DS217/73). Conformément au règlement pertinent de la Commission, le Règlement délégué (UE) n° 2019/673 du 27 février 2019 (Journal officiel L114, 30 avril 2019), la liste des produits soumis à rétorsion reste inchangée. Par ailleurs, le taux du droit additionnel auquel ces produits sont soumis est ramené à 0,001%, afin qu'il soit conforme au niveau de la rétorsion.

La liste mise à jour est jointe à la présente communication. La suspension, qui s'applique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, couvre, sur une année, une valeur totale des échanges qui ne dépasse pas 3 355,82 USD.

Le montant de 3 355,82 USD correspond au niveau actuel de suspension autorisé pour l'Union européenne et établi par voie d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Il représente 72% du montant de 4 660,86 USD perçu sur les exportations de l'Union européenne et versé aux entreprises des États-Unis dans la répartition au titre de la *Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* effectuée pendant l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Le montant des versements pertinents a été déterminé d'après le rapport intitulé "CDSOA Annual Report for Fiscal Year 2018", publié par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis le 13 décembre 2018, ainsi que d'après les rapports annuels sur les versements mis à jour pour 2015, 2016 et 2017, publiés par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis le 16 mars 2018.

L'Union européenne prie le Secrétariat de faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

**Produits soumis à un droit d'importation additionnel  
de 0,001% à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019**

Les produits auxquels s'appliquerait le droit d'importation additionnel de 0,001% sont ceux qui sont classés sous les codes NC à huit chiffres et correspondent aux désignations indiquées.

<b>Produits soumis au droit d'importation additionnel de 0,001% à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019</b>	<b>Code NC</b>	<b>Désignation des produits</b>
	0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
	6204 62 31	Pantalons et culottes pour femmes ou fillettes, autres que de travail, de coton, en tissus dits "denim"
	8705 10 00	Camions-grues (sauf dépanneuses)
	ex 9003 19 00	Montures de lunettes ou d'articles similaires, en métaux communs

—————